

GE_GERICHTE ACJC/1241/2018 vom 14. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1241_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1241/2018 du 14 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1241/2018 del 14 settembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2). Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours ne peuvent plus être

- 5/9 -

C/7048/2016 réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2.1; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_251/2008 consid. 2 = RSPC 2009 p. 193). 1.2.1. Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité du recours qui a été admise par la Cour et qui n'a pas été critiquée devant le Tribunal fédéral. 1.2.2. Le Tribunal fédéral a retenu, dans son arrêt de renvoi du 30 avril 2018, que la nullité du jugement invoquée par la recourante pouvait être objectée au stade de la procédure de mainlevée définitive de l'opposition. En l'occurrence, la Cour examinera, dans un premier temps, si le Tribunal zurichois était compétent pour connaître du litige ayant abouti au jugement dont la recourante se prévaut comme titre de mainlevée définitive.

E. 2

La compétence à raison du lieu et de la matière du Tribunal saisi est une condition de recevabilité de l'action et doit être examinée d'office (art. 59 al. 2 let. b et 60 CPC).

E. 3

La recourante fait notamment valoir que le juge zurichois n'était pas compétent à raison de la matière pour statuer sur le litige l'opposant à l'intimée.

E. 3.1

Dans les litiges portant sur des droits de propriété intellectuelle, y compris en matière de nullité, de titularité et de licences d'exploitation ainsi que de transfert et de violation de tels droits, le droit cantonal institue la juridiction compétente pour statuer en instance cantonale unique (art. 5 al. 1 let. a CPC), tâche revenant, pour le canton de Zurich, au Tribunal de commerce (art. 6 al. 1 let. a CPC et 44 Gesetz über die Gerichts- und Behördenorganisation im Zivil- und Strafprozess [GOG] du 10 mai 2010).

Dans les litiges qui sont de la compétence d'une instance cantonale unique en vertu des art. 5 et 6 CPC, la procédure de conciliation n'a pas lieu (art. 198 let. f CPC).

Les parties ne peuvent pas déroger à la compétence matérielle fixée par la loi (ATF 138 III 471 consid. 3.1; SJ 2012 I p. 447; arrêt du Tribunal fédéral 4A_488/2014 du 20 février 2015 consid. 3.2).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que le litige porte sur une prétendue violation de droits de propriété intellectuelle, l'intimée faisant valoir que la recourante aurait utilisé sur son site internet des images dont la première bénéficierait d'une licence exclusive. En l'occurrence, le litige n'était pas soumis à la tentative de conciliation préalable, puisqu'il portait sur une violation alléguée de droits de propriété intellectuelle, qui

- 6/9 -

C/7048/2016 est du ressort d'une instance cantonale unique. En conséquence, la justice de paix zurichoise n'était pas compétente à raison de la matière - et de la fonction, Zurich prévoyant un tribunal spécial, le Tribunal de commerce - pour statuer sur la violation alléguée des droits d'auteurs par l'intimée. Ainsi, la proposition de jugement a été rendue par une autorité incompétente à raison de la matière et de la fonction. La compétence à raison du lieu du juge zurichois peut dès lors souffrir de demeurer sans réponse compte tenu des considérants qui vont suivre.

E. 4

Les conséquences juridiques d'un jugement rendu par une autorité incompétente doivent être déterminées.

E. 4.1

Une décision (ou jugement) rendue par une autorité disposant d'un pouvoir de juridiction est nulle lorsqu'elle est affectée de vices si graves qu'elle ne doit pas acquérir l'autorité de la chose jugée (ATF 129 I 361 consid. 2.1). Ceux-ci peuvent notamment tenir à l'incompétence qualifiée (fonctionnelle ou matérielle) de l'autorité qui a statué ainsi qu'à des erreurs manifestes de procédure (ATF 138 II 501 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_14/2015 du 26 février 2015 consid. 3). La nullité d'un jugement doit être relevée d'office, en tout temps et par toutes les autorités chargées d'appliquer le droit (ATF 129 V 485 consid. 2.3, 129 I 363 consid. 2 et les références citées). Elle peut également être invoquée dans un recours et même encore dans la procédure d'exécution (ATF 137 III 217 consid. 2.4.3; 132 II 342 consid. 2.1; ACJC/1128/2017 du 4 septembre 2017 consid. 3.3 et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, l'incompétence du juge de paix zurichois (tant matérielle que fonctionnelle) est un vice grave rendant nulle sa proposition de jugement du 21 juillet 2015. Par conséquent, cette dernière ne constitue pas un titre de mainlevée définitive valable pour la créance en poursuite (art. 80 LP). Aucun autre document pouvant valoir titre de mainlevée n'a été produit, de sorte que le Tribunal n'était pas fondé à prononcer la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer. Il s'ensuit que le jugement entrepris sera annulé et il sera statué à nouveau en ce sens que l'intimée sera déboutée des fins de sa requête en mainlevée.

E. 5.1

Lorsque l'autorité de recours statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC par analogie; JEANDIN, Code de

- 7/9 -

C/7048/2016 procédure civile commenté,

BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 9 ad art. 327 CPC).

Le jugement entrepris étant annulé, les frais judiciaires de première instance, fixés à 200 fr. (art. 48 OELP), seront mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais fournie par celle-ci, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'intimée sera également condamnée à verser à la recourante 300 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens de première instance (art. 84, 85 et 89 RTFMC).

E. 5.2

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 300 fr. (art. 48 et 61 OELP), compensés avec l'avance de frais du même montant versée par la recourante, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et qui sera en conséquence condamnée à rembourser ledit montant à la recourante (art. 111 al. 2 CPC).

L'intimée sera également condamnée aux dépens de la recourante, arrêtés à 500 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85, 89 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LACC). Il sera pour le surplus renoncé à percevoir un émolument de décision dans le cadre de la présente procédure de renvoi devant la Cour, dès lors qu'elle a été rendue nécessaire par l'annulation du précédent arrêt du 21 septembre 2017 par le Tribunal fédéral. Par ailleurs, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 104, 105 et 107 al. 1 let. f CPC). * * * * *

- 8/9 -

C/7048/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile: Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral : Annule le jugement JTPI/6816/2017 rendu le 23 mai 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7048/2016-11 SML. Statuant à nouveau : Déboute B_____ des fins de sa requête de mainlevée définitive du 5 avril 2016. Arrête les frais judiciaires de première instance à 200 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec l'avance de frais fournie, laquelle reste acquise à l'Etat. Condamne B_____ à verser à A_____ SARL la somme de 300 fr, à titre de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais du recours : Arrête les frais judiciaires du recours à 300 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à rembourser 300 fr. à A_____ SARL à titre de frais judiciaires du recours. Condamne B_____ à verser à A_____ SARL 500 fr. à titre de dépens de recours. Sur les frais de la procédure de renvoi : Dit qu'il est renoncé à la perception de frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui

- 9/9 -

C/7048/2016 suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.